Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

COMMUNE DE SAINT DENIS
Département de l'Aude

COMPTE RENDU DU CONSEIL MUNICIPAL SEANCE DU 29 JUIN 2022

Le Conseil Municipal de la Commune de Saint Denis, légalement convoqué le 21 juin 2022, s'est rassemblé à la salle commune de Saint Denis, sous la présidence de Monsieur Michaël LAURENT, Maire.

Nombre de Conseillers Municipaux en service : 15
Présents : 9 CHABAUD Robert, CONSTANSA Chantal, COSTESEQUE Nadine, FOLCH Patrick, LAURENT Michaël, MOUNDY Céline, PUECH Michel, THOMASSIN CLEBON Delphine, VALLET Francis formant la majorité des membres en exercice.
Absents : 6 ASSIE Alexandra, BRENAC Elisabeth, FUMET Frédéric, GARCIA Virginie, MOUNDY Gilles, RAJOL Julie
Procurations :
Secrétaire de Séance : CONSTANSA Chantal

Objet : Participation financière pour les activités sportives et artistiques des enfants domiciliés sur la Commune de Saint Denis pour la saison 2022-2023

M. le Maire propose que la Commune participe aux frais d'inscription ou d'adhésion aux activités sportives et artistiques des enfants domiciliés sur la Commune de Saint Denis.
Cette aide sera versée pour les enfants nés jusqu'en l'an 2006, soit âgés de **16 ans maximum**.

Monsieur le Maire propose la mise en place **d'un montant forfaire de 50 € maximum** par enfant pour une seule activité sur l'année scolaire 2022-2023.

Cette participation communale est compatible avec le dispositif Pass'Sport de l'Etat, à hauteur des frais réels d'inscription.

M. le Maire précise que :
- Si la famille bénéficie de l'allocation Pass'Sport, l'aide communale ne sera versée que si les frais d'inscription sont supérieurs à 50 €, et ce à hauteur des frais réels et au maximun 50€ ;
- Si la famille ne bénéficie pas de l'allocation Pass'Sport, la participation communale sera versée à concurrence du montant de l'inscription/adhésion, plafonnée à 50€ (la famille devra présenter tout justificatif de non droit à l'allocation Pass'Sport).

Le versement se fera directement à l'organisme sur présentation de la demande de participation signée. La participation financière de la Commune devra donc être déduite des frais d'inscription par la structure organisatrice.
Le versement pourra se faire exceptionnellement sur le compte de la famille en cas d'avance intégrale des frais d'inscription.

Ouï cet exposé et après avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité :

DECIDE de participer à hauteur de 50 € par enfant domicilié sur la commune pour l'inscription à une activité sportive ou artistique dans les conditions décrites ci-dessus.
DONNE tout pouvoir à M. le Maire pour signer tout document y relatif.

Objet : Modalités de publication des actes pris par les communes de moins de 3 500 habitants

Vu l'article L. 2131-1 du Code général des collectivités territoriales, dans sa rédaction en vigueur au 1er juillet 2022,
Vu l'ordonnance n° 2021-1310 du 7 octobre 2021 portant réforme des règles de publicité, d'entrée en vigueur et de conservation des actes pris par les collectivités territoriales et leurs groupements,
Vu le décret n° 2021-1311 du 7 octobre 2021 portant réforme des règles de publicité, d'entrée en vigueur et de conservation des actes pris par les collectivités territoriales et leurs groupements,

Sur rapport de Monsieur le Maire,
Le Maire rappelle au Conseil Municipal que les actes pris par les communes (délibérations, décisions et arrêtés) entrent en vigueur dès qu'ils sont publiés pour les actes règlementaires et notifiés aux personnes intéressées pour les actes individuels et, le cas échéant, après transmission au contrôle de légalité.

A compter du 1er juillet 2022, par principe, pour toutes les collectivités, la publicité des actes règlementaires et décisions ne présentant ni un caractère règlementaire ni un caractère individuel sera assurée sous forme électronique, sur leur site Internet.

Les **communes de moins de 3 500 habitants bénéficient cependant d'une dérogation.** Pour ce faire, elles peuvent choisir, par délibération, les modalités de publicité des actes de la commune :
- soit par affichage ;
- soit par publication sur papier ;
- soit par publication sous forme électronique.

Ce choix pourra être modifié ultérieurement, par une nouvelle délibération du conseil municipal. A défaut de délibération sur ce point au 1er juillet 2022, la publicité des actes se fera exclusivement par voie électronique dès cette date.

Considérant la nécessité de maintenir une continuité dans les modalités de publicité des actes de la commune de Saint Denis afin d'une part, de faciliter l'accès à l'information de tous les administrés et d'autre part, de se donner le temps d'une réflexion globale sur l'accès dématérialisé à ces actes,

M. le Maire propose au Conseil Municipal de choisir la modalité suivante de publicité des actes règlementaires et décisions ne présentant ni un caractère règlementaire ni un caractère individuel :

- **Publicité par affichage dans les panneaux de la mairie.**

Ouï cet exposé et après avoir délibéré, le Conseil Municipal à l'unanimité :

DECIDE la proposition de Monsieur le Maire ci-dessus qui sera appliquée à compter du 1er juillet 2022.

Objet : Remboursement des frais occasionnés par les déplacements temporaires

- **IMDEMITES KILOMETRIQUES**

Monsieur le Maire expose au Conseil Municipal la nécessité de se conformer aux dispositions prévues par l'arrêté du 14 mars 2022 modifiant l'arrêté du 3 juillet 2006 fixant les taux des indemnités kilométriques prévues à l'article 10 du décret n°2006-781 du 3 juillet 2006 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnées par les déplacements temporaires des personnels.

Catégories (puissance fiscale du véhicule)	Jusqu'à 2000km (en euros)	De 2 001 à 10 000 km (en euros)	Au-delàs de 10 000 km (en euros)
De 5 CV et moins	**0.32**	**0,40**	**0,23**
De 6 et 7 CV	**0,41**	**0,51**	**0,30**
De 8 CV et plus	**0,45**	**0,55**	**0,32**

Motocyclette Cylindrée supérieyre à 125cm)	Vélomoteur et autres véhicules à moteur
0.15	**0.12**

- **INDEMNITES DE MISSION/FRAIS DE DEPLACEMENT**

L'assemblée délibérante de la collectivité fixe le barème des taux du remboursement forfaitaire des frais et taxes d'hébergement dans la limite des taux maximum prévus, qui sont les suivants (article 7-1 décret n°2001-654 du 19 juillet 2001, et article 1er arrêté ministériel du 3 juil. 2006) :
- taux du remboursement forfaitaire des frais supplémentaires de repas : **17,50€ par repas** ;
- taux maximal du remboursement des frais d'hébergement incluant le petit déjeuner (art. 7-1 décret n°2001-654 du 19 juil. 2001) :
  - Taux de base : **70€**
  - Grandes villes (population ≥ 200 000 habitants) et communes de la métropole du Grand Paris : 90€
  - Commune de Paris : 110€
  - Agents reconnus en qualité de travailleur handicapé : 120 €.

Ouï cet exposé et après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité :

ACCEPTE les propositions exposées ci-dessus.

Objet : Signature de la réception des travaux de l'opération « barrage de St Denis : injections et rejointoiements »

M. Le Maire rappelle à l'assemblée que des travaux d'injections et de rejointoiements ont été exécutés sur le barrage de St Denis par l'entreprise OZONE, sous la maitrise d'oeuvre de GEOS.

Ce dernier propose une réception des travaux, sans réserve, au 17 mars 2022.

M. le Maire demande au Conseil Municipal de l'autoriser à signer l'imprimé EXE6 : « Réception des travaux-décision de réception ».

Ouï cet exposé et après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité :

AUTORISE M. le Maire à signer l'imprimé EXE6 pour acter la réception des travaux de l'opération « barrage de St Denis : injections et de rejointoiements » au 17 mars 2022.

Objet : Validation du choix de la CAO relatif à l'opération « Programme de voirie 2022 »

La Commission d'appel d'offre s'est réunie le 15 juin 2022 afin d'ouvrir et d'étudier les offres d'entreprises déposées sur la plateforme dématérialisée du Département : 5 entreprises nous ont adressé une proposition.

Le Bureau d'études INDIS a étudié le dossier en fonction des critères annoncés dans le Règlement de Consultation du Dossier de Consultation des Entreprises et a fourni son rapport d'analyse.

M. le Maire propose de retenir **la tranche ferme et l'option n°1.**

M. le Maire propose au Conseil Municipal de valider le nom de l'entreprise et le montant de marché retenus :

Entreprise	Montant HT tranche ferme	Montant HT tranche ferme+ option n°1
CAZAL	21 031.00 €	29 954.25 €

Ouï cet exposé et après en avoir délibéré, le Conseil Municipal :

DECIDE à l'unanimité de retenir les conclusions de la Commission et d'accepter l'offre de l'entreprise CAZAL pour un montant de 29 954.25 € HT.

DONNE tous pouvoirs à Monsieur le Maire afin de signer tous contrats et tous actes relatifs à ce marché.

Objet : Modification délibération n°2027-034 du 20/12/2017 - Instauration du RIFSEEP - IFSE

Monsieur le Maire rappelle que par délibération du 20 juillet 2017, le Conseil Municipal a instauré le RIFSEP (IFSE) pour les agents de la commune de Saint Denis.

Cette délibération prévoyait le maintien de l'IFSE en cas de congé de longue maladie (CLM) et de congé de longue durée (CLD).

Or par sa décision rendue le 22 novembre 2021, le Conseil d'Etat a rejeté le maintien de l'IFSE en cas de CLM ou CLD dans un but de parité avec la fonction publique d'Etat.

Par conséquent, la délibération n°2027-034 doit être rectifiée.

Ouï cet exposé et après avoir délibéré, le Conseil Municipal décide à l'unanimité :

DECIDE la modification de la délibération d'instauration du RISEEP – IFSE en supprimant le maintien de l'IFSE en cas de congé de longe maladie ou de longue durée.

Objet : Signature du devis relatif au changement du vérin de la vanne du barrage de St Denis

M. le Maire expose à l'assemblée qu'il est nécessaire de procéder au changement du vérin de la vanne du barrage de St Denis.

M. le Maire demande au Conseil Municipal de bien vouloir l'autoriser à signer le devis de l'entreprise ADMS Industrie pour un montant de 8 405.01 € HT soit 10 086.01 € TTC.

Ouï cet exposé et après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité :

AUTORISE Monsieur le Maire à signer le devis de changement du vérin de la vanne du barrage présenté par l'entreprise ADMS Industrie d'un montant de 8 405.01 € HT.

A Saint Denis, le 12 juillet 2022

Le Maire,

Michaël LAURENT